

Le **lundi 16 décembre**, deux mille vingt-quatre, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19h30, à la salle publique de l'hôtel de ville à laquelle sont présents :

Les conseillers Richard Desbiens, Gaston Arsenault, Jean-Charles Arsenault et Maurice Chicoine, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Gagnon.

**1. Adoption de l'ordre du jour :**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024.

**2. Adoption du budget 2025 :**

- 2.1 Allocution du maire sur le budget 2025  
2.2 Présentation du budget 2025  
2.3 Adoption du budget 2025  
2.4 Adoption du règlement R2024-788 concernant le budget 2025

**3. Autres**

- 3.1 Période de questions.  
3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 16 décembre 2024.

---

**1. Adoption de l'ordre du jour**

1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024

2024-12-682

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 soit adopté tel que proposé.

**2. Adoption du budget 2025**

2.1 Allocution du maire sur le budget 2025

Le maire, Monsieur Pierre Gagnon, présente les grandes lignes du budget 2025.

2.2 Présentation du budget 2025

À la demande du maire, la trésorière, Madame Janine Larocque, présente le budget 2025 et les grandes lignes du Règlement R2024-788.

2.3 Adoption du budget 2025

2024-12-683

CONSIDÉRANT QUE l'article 474 de la Loi sur les cités et villes prévoit que la Ville doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre, adopter le budget de la Ville pour le prochain exercice financier;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le budget 2025 suivant :

<b>REVENUS</b>	
Taxes foncières générales	3 802 392 \$
Autres taxes foncières	6 615 \$
Taxes de services, compensations	644 659 \$
Païement tenant lieu de taxes	306 255 \$
Transferts	1 117 391 \$
Services rendus	1 153 501 \$
Imposition de droits	110 500 \$
Amendes et pénalités	6 000\$
Intérêts et autres revenus	21 500 \$
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b><u>7 168 813 \$</u></b>
<b>CHARGES</b>	
Administration générale	1 194 423 \$
Sécurité publique	444 904 \$
Transport	1 061 902 \$
Hygiène du milieu	649 435 \$
Santé et bien-être	26 000 \$
Aménagement et urbanisme	325 089 \$
Développement économique	130 600 \$
Loisirs et culture	1 815 445 \$
Frais de financement	844 927 \$
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b><u>6 492 725 \$</u></b>
<b>CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	
Remboursement en capital DLT	748 486 \$
Fonds réservés affectés (Regl. emprunt)	(190 695) \$
Financement – Activité d'investissement	1 350 \$
Remboursement – Fonds de roulement	116 947 \$
<b>TOTAL – CONC. FINS FISCALES</b>	<b><u>676 088 \$</u></b>
<b>TOTAL DES CHARGES ET CONC. FINS FISCALES</b>	<b><u>7 168 813 \$</u></b>

#### 2.4 Adoption du règlement R2024-788 concernant le budget 2025

2024-12-684

CONSIDÉRANT QUE l'article 474 de la Loi sur les cités et villes prévoit que la Ville doit adopter le budget du prochain exercice financier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire maintenir les services aux citoyens et que par conséquent elle doit prévoir les revenus nécessaires pour combler ses besoins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné le 2 décembre 2024;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault, appuyé du conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter Règlement R2024-788 concernant le budget 2025 suivant :

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bonaventure est une corporation régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* de la province de Québec;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 474, de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Bonaventure a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 décembre 2024;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault, appuyé du conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro R2024-788 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro R2024-782 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations, taxes sur les immeubles non résidentiels qui s'y réfèrent, les modalités de paiement de taxes foncières municipales, des compensations, des taux d'intérêt et frais de recouvrement sur les comptes en souffrances.

**ARTICLE 2 : BUDGET 2025**

Le conseil adopte le budget suivant pour l'exercice financier de l'année 2025 :

**A) Charges :**

Administration générale	1 194 423\$
Sécurité publique	444 904\$
Transport	1 061 902\$
Hygiène du milieu	649 435\$
Santé et bien-être : Logements sociaux OMH	26 000\$
Aménagement, urbanisme	325 089\$
Développement	130 600\$
Loisirs et culture	1 815 445\$
Frais de financement	844 927\$
<b>Total des charges</b>	<b><u>6 492 725\$</u></b>

**B) Conciliation à des fins fiscales :**

Remboursement en capital	748 486\$
Financement – Activité d'investissement	1 350\$
Affectation - Virement au fonds de roulement	116 947\$
Fonds réservés affectés (regl. emprunt)	(190 695\$)

-----

Total pour conciliation à des fins fiscales : 676 088 \$

***Total des charges et conciliation*** **7 168 813\$**

**C) Revenus spécifiques :**

Compensation pour les services municipaux 644 659\$

Terres publiques  
120\$

Services rendus 1 153 501\$

Revenus de transferts 1 117 391\$

Immeubles du gouvernement du Canada 1 000\$

Impositions de droits 110 500\$

Amendes et pénalités 6 000\$

Intérêts 21 500\$

***Total des revenus spécifiques*** ***3 054 671\$***

**D) Revenus basés sur le taux global de taxation : (T.G.T.)**

Immeubles du réseau de santé et services sociaux 38 550\$

Immeubles des écoles élémentaires et secondaires 195 265\$

Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec 71 320\$

**Total des revenus basés sur le T.G.T. 305 135\$**

**Total des revenus spécifiques et sur le T.G.T. 3 359 806\$**

**ARTICLE 2**

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques et des revenus basés sur le taux global de taxation, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice financier 2025, pour se lire comme suit :

*Revenus de taxes : 3 809 007 \$*

**a) Catégorie résiduelle (résidentiel et autres)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,9248 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 303 591 181\$.

**b) Catégorie agricole**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,9248 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 7 037 147\$.

**c) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à **1,1960\$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 6 865 800\$.

**d) Catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,9698\$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables et compensables de 42 232 009\$.

**e) Catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1,8005 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles compensables de 747 400\$.

**f) Catégorie forestier**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0,9248\$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 1 133 770\$.

**g) Catégorie industrie**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,9698\$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 338 130\$.

**ARTICLE 3 : Disposition générale**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 les taxes et les tarifs de compensation suivants :

**ARTICLE 4 : Place 1755 et une partie de la rue Dieppe**

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la rue Place de 1755 et d'une partie de la rue Dieppe est établi selon la dépense réelle à l'état des activités financières, financé sur une période de vingt ans (2010-2030), est fixé à **9,98 \$ / mètre linéaire** soit :

**Rue Dieppe :**

- De la limite sud-ouest de la rue à partir du lot 4 312 471 (102, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 449 (116, rue Dieppe);
- De la limite nord-ouest de la rue à partir du lot 4 312 469 (133, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 463 (145, rue Dieppe).

**ARTICLE 5 : Rue des Peter phases 1 et 2**

Le taux particulier de base de répartition locale imposée pour les 2 premières phases de développement du secteur de la **rue des Peter**, en vertu du règlement numéro R2013-625, financé sur une période de 25 ans (2014-2038), et du règlement R2019-730 financé sur une période de 20 ans (2022 à 2041) est fixé à **7,14\$ / mètre linéaire**.

### **ARTICLE 6 : Rue des Peter phase 3**

Le taux particulier de base de répartition locale imposé pour la phase 3 du développement du secteur de la **rue des Peter**, en vertu du règlement numéro R2024-785, financé sur une période de 25 ans (2025-2050) est fixé à **5,19\$ / mètre linéaire**.

### **ARTICLE 7 : Rue des Aboiteaux**

Le taux particulier de base de répartition locale « aqueduc » imposé pour le secteur de la rue des Aboiteaux, en vertu du règlement numéro R2021-744, financé sur une période de 12 ans, est fixé à **1,98\$ / mètre linéaire**.

### **ARTICLE 8 : Autres compensations**

Les tarifs de compensation annuelle pour les services aqueduc et égout pour les logements, les fermes, les piscines et les immeubles non résidentiels sont fixés à :

- a) **132.00 \$** pour le service **d'aqueduc et égout non utilisé** à l'exception des bâtiments situés à plus de soixante mètres (60 m) de la ligne de distribution;
- b) **258.00 \$** pour le service **d'aqueduc et d'égout**;
- c) **153.00 \$** pour le service **d'aqueduc seulement**;
- d) **100.00 \$** pour une piscine;
- e) **897.00 \$** pour un producteur agricole sur le réseau;
- f) pour déterminer la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, les immeubles non résidentiels seront classés selon leur activité économique. Les immeubles non résidentiels qui bénéficient du service d'aqueduc seulement paieront **60 %** du tarif fixé pour son activité. Les différentes activités sont les suivantes :

#### **Activité I**

#### **Industries dont l'activité principale consiste à fabriquer un produit fini. On y retrouve 2 groupes :**

Groupe 1 : Industries de 0 à 15 employés

Tarif **428,00 \$** annuellement

Groupe 2 : Industries de plus de 15 employés

Tarif **5 041,00 \$** annuellement

#### **Activité II**

#### **Commerces, vente et location de produits divers. On y retrouve 2 groupes :**

Groupe 1 : Vente au détail de produits divers.

Tarif **428,00 \$** annuellement.

Groupe 2 : Garages, stations-service et poissonneries.

Tarif **1 014,00 \$** annuellement.

#### **Activité III**

#### **Les services professionnels, culturels, personnels et de réparation. On y retrouve 2 groupes :**

Groupe 1 : Services professionnels, culturels et de réparation.

Tarif **293,00 \$** annuellement.

Groupe 2 : Services personnels, coiffures, buanderie.

Tarif **426,00 \$** annuellement.

#### Activité IV

#### **Hébergement et restauration incluant restaurants, hôtels, motels :**

Tarif de base **942,00 \$** annuellement par activité.

Pour les établissements d'hébergement possédant plus de 10 unités de chambres ou motels, un supplément de **293,00 \$** par 5 unités est réclamé.

#### Activité V **Institutionnel, gouvernement et institutions financières.**

Tarif **1 165,00 \$** annuellement.

Selon les modalités des règlements dûment en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Collecte des déchets**

Les tarifs de compensation pour la collecte des déchets solides sont établis pour l'exercice financier 2025 à **26,16 \$ / personne.**

Pour l'application du présent article, une personne équivaut à :

<b>Usage</b>	<b>Équivalence</b>
Résidence et logements	2,5 personnes par résidence ou par logement
Maison de chambres	1 personne par chambre
Entrepôt commercial	1 personne équivalente/500 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher, sans excéder 10 000 pi <sup>2</sup>
Édifice à bureaux	1 personne équivalente/250 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Magasin à rayons et pharmacie	1 personne équivalente/100 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher, sans excéder 6 000 pi <sup>2</sup>
Épicerie	3 personnes équivalentes/100 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Dépanneur	1 personne équivalente/150 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Bar	1 personne équivalente/4 places de visiteurs pour consommations, incluant la terrasse
Boucherie	1 personne équivalente/500 pi <sup>2</sup> de plancher
Restaurant	1 personne équivalente/place de visiteur pour repas, incluant la terrasse

Cantine, restaurant à emporter	2 personnes équivalentes/employé + 1 personne équivalente/4 places de visiteurs pour consommation, incluant la terrasse
Hôtel, motel	1 personne équivalente/chambre + 1 personne équivalente/place de restaurant, incluant la terrasse
Station de service, atelier de débosselage, concessionnaire auto et garage servant différents usages	4 personnes équivalentes/station de service
Chalet	1,5 personne équivalente/chalet
Terrain de camping	2 personnes équivalentes/emplacement de camping
Club de golf	1 personne équivalente/2 places disponibles pour manger incluant la terrasse
Ébénisterie (menuiserie, portes & fenêtres)	1 personne équivalente/200 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Salon de coiffure et d'esthétique	1 personne équivalente/coiffeur, coiffeuse ou esthéticienne
Cordonnier	1 personne équivalente/cordonnier
Professionnel, dentiste, médecin, optométriste	1 personne équivalente/125 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Buanderie	1 personne équivalente/150 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Poissonnerie	1 personne équivalente /75 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Salle de quille	1 personne équivalente/500 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Salon funéraire	1 personne équivalente/250 pi <sup>2</sup> de superficie de plancher
Ciné-parc	1 personne équivalente/10 places
Photographe, encadrement	1 personne équivalente/300 pi <sup>2</sup> de plancher
Autres commerces de moins de 200 pi <sup>2</sup>	1 personne équivalente/commerce

### **ARTICLE 10 : Élimination des déchets**

Les tarifs de compensation pour l'élimination des déchets solides sont établis pour l'exercice financier 2025 de la façon suivante :

- Élimination - résidentiel : **64,98 \$ / tonne**
- Élimination - agricole : **64,98 \$ / tonne**
- Élimination - commerce : **111,60 \$ / tonne**

Pour l'application du présent article, le nombre de tonnes par catégories d'immeubles est le suivant :

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nb de tonnes/unité</b>
Résidences et logement domiciliaire	1,65 tonne
Maison de chambre (sur la base de 2,5 chambres équivaut à un logement)	1,65 tonne
Chalets – Saison estivale seulement	0,80 tonne
Chalets des propriétaires non-résidents	0,80 tonne
Chalets ou le service de collecte est offert à l'année	1,65 tonne
Chalets habités à l'année et non sur l'itinéraire	1,65 tonne
Fermes	1,25 tonne
Places d'affaires attenantes à un logement	1,65 tonne
Commerces de 1 999 pi <sup>2</sup> et moins	3,30 tonnes
Commerces de 2000 à 4 999 pi <sup>2</sup>	4,95 tonnes
Commerces de 5 000 à 9 999 tonnes	6,60 tonnes
Commerces de 10 000 pi <sup>2</sup> et plus	8,25 tonnes
Canadien national	3,30 tonnes

### **ARTICLE 11 : Immeubles visés par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale**

La compensation pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé par l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1)* est imposée, au taux de **0.10 \$ du 100 \$ d'évaluation** en conformité avec le règlement numéro 93-364.

### **ARTICLE 12 : Versements**

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

### **ARTICLE 13 : Délais de paiement**

Pour tout compte de taxes ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction, les paiements doivent respecter les délais suivants:

- Le versement unique ou le premier versement payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.
- Le deuxième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.
- Le troisième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le second versement est exigible.
- Le quatrième versement payable cent-cinq (105) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.

**ARTICLE 14 : Méthode de calcul des intérêts**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à la date d'échéance du versement.

**ARTICLE 15 : Taux d'intérêt**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**ARTICLE 16 : Pénalités**

Une pénalité au taux annuel de 4 % des soldes impayés s'ajoute à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**ARTICLE 17 : Frais de recouvrement lors d'une vente pour taxes**

Des frais de recouvrement au montant de 15 \$ sont exigés pour les dossiers affectés par la procédure de vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

**ARTICLE 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**3. Autres**

**3.1 Période de questions**

Le maire, Pierre Gagnon, répond aux questions de l'assemblée.

**3.2 Levée de l'assemblée extraordinaire du 16 décembre 2024**

2024-12-685

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 soit levée.

\_\_\_\_\_  
Pierre Gagnon  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Pineault  
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.